GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

Boîte Postale 357
25, bd Besson Bey
16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05 45 38 60 60 - Fax : 05 45 38 60 59

LR
SF/2021 – A n°4A

NOMINATION DE DEUX MANDATAIRES DONT 1 MANDATAIRE TEMPORAIRE A LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CAMPING COMMUNAUTAIRE DE SAINT-YRIEIX

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu, la décision n° 2017-D 23 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix,
Vu, l'arrêté n°2020-A-40 du 20 août 2020 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,
Vu l'avis conforme du régisseur,
Vu l'avis conforme du mandataire et du mandataire temporaire,
Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal le 29 Mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 29 Mars 2021 pour le bon fonctionnement de la régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix est nommé mandataire :

- **Monsieur TOURNOIS Rémy** né le 20 Septembre 1989 à Dax,

A compter du 29 mars 2021 est nommée mandataire temporaire jusqu'au 31 Octobre 2021 pour les mêmes fonctions :

- **Madame BRACHET Marie** née le 13 Septembre 1996 à l'Isle d'Espagnac

Ils sont placés sous la responsabilité du régisseur avec mission d'encaisser exclusivement les recettes indiquées dans l'acte de création de la régie.
Les opérations réalisées par les mandataires seront intégrées chaque jour dans la comptabilité du régisseur

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;
- Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie;

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 29 Mars 2021
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

François NEBOUT

26/03/2021
Pour avis conforme
Le Trésorier Municipal

TRESORERIE PRINCIPALE ANGOULEME 016/003 MUNICIPALE

Damien THOMAS

Vu pour acceptation
Le régisseur,

Vu pour acceptation
Les mandataires,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le - 1 AVR. 2021
Publié ou notifié
Le - 1 AVR. 2021